



CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OUVERTURE DE CRÉDIT LIÉ À LA CARTE MULTRIS

Version 01/01/2013

ART. I: DÉFINITIONS DES MOTS UTILISÉS

Dans les présentes conditions, les termes suivants sont utilisés :

- Le prêteur et le gestionnaire de la carte: «JU_COMPANY», «AD_COMPANY».
- L'emprunteur ou consommateur: la personne qui a signé le contrat et à qui l'ouverture de crédit a été accordée.
- Ligne de crédit: le montant maximal qui peut être levé dans le cadre de l'ouverture de crédit.
- Compte: le compte sur lequel les prélèvements de crédit sont comptabilisés et dont le numéro de référence est imprimé sur le contrat de crédit.
- État des dépenses: aperçu mensuel de tous les mouvements financiers du mois précédent (voir II.4.).
- Carte: un des moyens de prélèvement utilisables dans le cadre du présent contrat.
- Émetteur de la carte: BNP Paribas Fortis SA, Rue Montagne du Parc, 3, B-1000 BRUXELLES.

ART. II: CONDITIONS FINANCIÈRES ET INFORMATION

II.1. Le prêteur octroie au consommateur un crédit renouvelable dont le montant est indiqué dans les conditions particulières du contrat.

II.2. Mode d'utilisation du crédit

II.2.1. Le crédit est utilisable :

- soit au moyen de la carte liée à l'ouverture de crédit MULTRIS (voir ART. III) suivant les modalités mentionnées dans les conditions générales relatives à la carte, notamment via chargement Proton, retraits d'argent aux distributeurs de billets et terminaux Self, opérations aux terminaux de paiement et les frais liés à ces services financiers lorsque le client ne rembourse pas ces frais au comptant (par ex. via virement),
- soit par des transferts ou virements du "compte" vers le compte bancaire du consommateur sur lequel celui-ci aura donné un ordre de domiciliation pour les paiements mensuels ou vers un compte mentionné par l'emprunteur. Les ordres de transfert peuvent se faire via tous les moyens de communication que le prêteur met à la disposition du consommateur.

II.2.2. En cas de pluralité d'emprunteurs, chacun d'eux donne, en vertu du présent article, mandat à l'autre emprunteur, qui l'accepte, pour accomplir tout acte de gestion relatif au compte ouvert en vertu du présent contrat, en ce compris pour toute demande de modification du montant disponible du chef du présent crédit.

II.2.3. Le paiement minimal mensuel est celui choisi par le consommateur et est celui indiqué sur le contrat de crédit.

II.3. Intérêts débiteurs et taux annuel effectif global (TAEG).

II.3.1. L'intérêt débiteur annuel, dont le taux est mentionné dans les conditions particulières ("plan principal") est variable. Le consommateur sera préalablement informé par écrit de toute modification du taux d'intérêt (le cas échéant au moyen d'un état des dépenses).

Les frais récurrents et les intérêts débiteurs forment ensemble le taux annuel effectif global (TAEG). Le TAEG est mentionné dans les conditions particulières et est calculé sur base d'un exemple représentatif qui y est repris.

Si le taux débiteur est modifié, le TAEG varie automatiquement. La modification sera communiquée de la même façon que la modification du taux débiteur.

II.3.2. Les intérêts débiteurs (et, le cas échéant, les frais) seront calculés une fois par mois.

Le calcul des intérêts débiteurs se fait sur base du solde débiteur journalier du compte, résultant du solde reporté du mois précédent, des prélèvements du crédit et des remboursements effectués par les

emprunteurs. Il ne sera toutefois pas compté d'intérêts débiteurs sur les intérêts échus pour autant que ceux-ci ne soient pas dus pour une année entière (application de l'art. 1154 du code civil).

S'il y a un éventuel déassement de la ligne de crédit, le même taux débiteur sera calculé sur le montant en déassement, sous réserve des frais prévus à l'ART. VI.

II.4. États des dépenses.

Le prêteur envoie chaque mois un relevé (état des dépenses) au consommateur, reprenant:

- la période du relevé (du au);
- les montants prélevés et leur date;
- le cas échéant, le solde restant dû du relevé précédent et la date;
- la date et le montant des frais ou des primes d'assurance, éventuellement dus (voir ART. VI);
- la date et le montant des paiements effectués par le consommateur;
- le dernier taux débiteur annuel convenu;
- le montant total des intérêts dus;
- le montant minimum à rembourser;
- le nouveau solde total;

Tous les mouvements financiers (prélèvements et paiements) reçoivent une date valeur "jour même".

II.5. Les montants minima mensuels dus et/ou la mensualité calculée sur le plan promotionnel seront transférés via le compte bancaire du consommateur sur base d'un ordre de domiciliation en faveur du prêteur. Si toutefois, ceux-ci étaient réclamés au moyen d'un autre moyen de remboursement, ce dernier serait mentionné sur le relevé de compte (état des dépenses).

ART. III: LA CARTE LIÉE À L'OUVERTURE DE CRÉDIT MULTRIS

III.1. L'emprunteur recevra une carte personnalisée dont l'utilisation est réglementée par les conditions générales et par les conditions générales relatives à l'utilisation de la carte. Cette carte est liée à l'ouverture de crédit MULTRIS.

Si le client opte pour une carte avec les services financiers complémentaires, le client peut, au choix, activer un ou plusieurs services décrits à l'article V des conditions générales relatives à l'utilisation de la carte liée à l'ouverture de crédit MULTRIS, notamment le chargement Proton, les retraits d'argent aux distributeurs de billets et terminaux Self. Dans le cas contraire, il ne le peut pas.

La carte est destinée à un usage personnel et n'est pas cessible.

III.2. Le consommateur notifie à CARD STOP, dès qu'il en a connaissance, la perte, le vol ou tout risque d'abus de la carte et du code PIN. Il prend sans délai toutes les mesures lui permettant de constater ces faits.

CARD STOP peut être joint par téléphone 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 au numéro 070/344.344. CARD STOP communique immédiatement au consommateur un numéro de dossier qui permet de prouver la notification. La conversation téléphonique est intégralement enregistrée par les soins de CARD STOP.

Les faits ainsi notifiés doivent être déclarés dans les 24 heures aux services de police du lieu de la perte ou du vol.

Jusqu'au moment de la notification, le consommateur est responsable des conséquences de la perte ou du vol de sa carte jusqu'à concurrence de 150 EUR sauf s'il a agi avec négligence grave ou frauduleusement, auquel cas le plafond prévu n'est pas applicable.

Après la notification, le consommateur n'est plus responsable des conséquences de la perte ou du vol de la carte, sauf si l'émetteur de carte ou le gestionnaire de carte apporte la preuve qu'il a agi frauduleusement.

Le titulaire reste cependant responsable, même après s'être acquitté de l'obligation de notification, des paiements abusivement effectués au moyen du porte-monnaie électronique, et de la perte partielle ou totale du solde du porte-monnaie électronique qui résulte de tels paiements.

III.3. Notions de négligence grave

III.3.1. Généralités

Est notamment considéré comme négligence grave, le fait pour le titulaire :

- de ne pas avoir notifié au gestionnaire de la carte ou à CARD STOP la perte, le vol ou tout risque d'abus de la carte dès qu'il en a eu connaissance;
- de n'avoir pas pris connaissance, aussi fréquemment que possible, de la situation des comptes auxquels se rapportent les opérations effectuées avec la carte ainsi que des mouvements qui y sont enregistrés, si ce fait a eu pour conséquence que le titulaire a tardé à constater et à notifier au gestionnaire de carte l'usage abusif de sa carte;
- de ne pas avoir respecté les conseils de prudence;
- de ne pas avoir déclaré la perte ou le vol de la carte, dans les 24 heures de la constatation des faits, aux autorités de police du lieu de la perte ou du vol.

III.3.2. Défaute de précautions à l'égard du code

Dans le cas d'une utilisation abusive de la carte avec le code, est notamment considéré comme négligence grave le fait pour le titulaire :

- de noter le code, sous quelque forme que ce soit, et notamment sur la carte ou sur un objet ou un document conservé ou emporté par le titulaire avec la carte;
- de divulguer le code, ou de permettre à un tiers d'en prendre connaissance d'une manière ou d'une autre.

Il n'y a pas de négligence grave dans le chef du titulaire lorsqu'il y a eu extorsion du code avec violence sur la personne ou les biens du titulaire ou de l'un de ses proches ou sous la menace d'une violence imminente sur la personne ou les biens du titulaire ou de l'un de ses proches.

III.3.3. Défaute de précautions à l'égard de la carte

La présente disposition s'applique dans le cas d'une utilisation abusive de la carte sans le code.

Le titulaire n'est pas responsable des conséquences liées au vol de la carte commis avec violence sur la personne ou les biens du titulaire ou de l'un de ses proches ou sous la menace d'une violence imminente sur la personne ou les biens du titulaire ou de l'un de ses proches.

Le titulaire n'est pas responsable des conséquences liées au vol de la carte lorsque le vol est commis au domicile dans les conditions ici précisées. Sont réputés domicile la résidence principale, toute résidence secondaire ainsi que toute maison de vacances du titulaire, du titulaire du compte, ainsi que tout logement d'étudiant. N'est considéré comme un vol au domicile que le vol commis avec effraction, escalade, violences, menaces, fausses clefs, clefs perdues ou volés.

Est par contre considéré comme négligence grave le fait de laisser la carte en tout lieu, autre que le domicile, où le titulaire réside de manière occasionnelle ou temporaire (chambre d'hôtel, d'hôpital ou de clinique, tente, camping-car, caravane, mobile home, roulotte, bateau par exemple), sauf si la carte a été déposée dans un coffre fort que le propriétaire ou le gérant des lieux met à disposition de sa clientèle ou dans un tiroir ou une armoire fermés à clef.

Est notamment considéré comme négligence grave le fait de laisser la carte sans surveillance :

- sur le lieu de travail, sauf si la carte se trouve dans un tiroir ou une armoire fermés à clef;
- dans un véhicule, même garé dans une allée privative, que ce véhicule soit ou non fermé à clef;
- dans un lieu public ou accessible au public, sauf si la carte se trouve dans un tiroir ou une armoire fermés à clef;
- dans un lieu privé où diverses personnes outre le titulaire ont accès, à l'occasion par exemple d'une réception, fête en ce compris une fête familiale, conférence, projection, exposition, activité ou compétition sportive, sauf si la carte se trouve dans un tiroir ou une armoire fermés à clef;
- dans les cours, accès et jardins faisant partie d'une propriété privée;
- dans les parties communes d'un bâtiment soumis au régime de copropriété.

III.3.4. Autres cas de négligence grave

Est notamment considérée comme négligence grave dans le chef du titulaire le fait de permettre, par un manque de prudence ou de vigilance à l'égard de la carte et éventuellement du code, aux personnes énumérées dans la liste ci-dessous de faire un usage abusif de la carte :

- le titulaire, cotitulaire ou mandataire d'un compte auquel se rapportent les opérations effectuées avec la carte;
- les conjoints, cohabitants, invités ou visiteurs (que la visite ait des fins privées ou professionnelles) du titulaire ou du titulaire du compte;
- les personnes, salariées ou non, quel que soit leur statut, qui travaillent au service ou sont les collaborateurs du titulaire ou du titulaire du compte;
- les parents et alliés du titulaire ou du titulaire du compte.

III.3.5. En cas de litige

En cas de litige, il revient à l'appréciation souveraine des cours et des tribunaux de juger in concreto de la notion de

cgv-art_8